



Mission régionale d'autorité environnementale

**LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de CAUBIAC (31)**

n°MRAe  
2016DKLRMP32

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2398** ;
- **élaboration du PLU de CAUBIAC (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 15 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2016 ;

**Considérant** que la commune de Caubiac, d'une superficie de 800 hectares dont 36 sont déjà urbanisés, comprenant 355 habitants en 2013 (source INSEE) et constatant une augmentation de population de +3,9 % par an de 1999 à 2010, prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour répondre à ses objectifs de développement et prendre en compte le nouveau cadre réglementaire et le SCoT nord Toulousain ;
- la construction de 138 logements d'ici 2030 ;
- l'artificialisation de 14 ha ;

**Considérant** que :

- le projet d'accueil est très ambitieux à horizon 2030 puisqu'il prévoit le doublement de la population et la construction de 138 logements soit une hausse de 90 % de son parc de logement en discordance avec le rythme des 63 permis de construire accordés par la commune depuis les 30 dernières années ;
- le projet implique une importante consommation d'espace naturels et agricoles de 14 hectares, à la fois en maintenant en zone U des terrains non bâtis dans les hameaux mais aussi des ouvertures à l'urbanisation autour du centre bourg, malgré l'affichage d'une capacité résiduelle importante de 9,9 hectares et sans que ces besoins ne soient justifiés dans le dossier ;

**Considérant** que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale ne permettent pas d'apprécier la nature et l'ampleur des impacts sur l'environnement de manière suffisamment précise, notamment sur les projets de centre de loisirs intercommunal et de zone d'activité ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU de Caubiac, objet de la demande n°2016-2398, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 août 2016



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*